



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SABENA TECHNICS BOD SAS**

Aéroport de Bordeaux-Mérignac  
19 rue Marcel Issartier - CS 50008  
33700 Mérignac

Références : 24-0422  
Code AIOT : 0005201008

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mise en œuvre de deux actions nationales 2024 :

- l'action sur les substances per-et-polyfluoroalkylées "PFAS"
- l'action sur les émissions des composés organiques volatils (COV)

Ont également été abordées, les suites de l'inspection du 09/02/2024 pour les points restant à traiter au regard des réponses transmises par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABENA TECHNICS BOD appartient au groupe SABENA TECHNICS, groupe français indépendant, dont l'activité est la maintenance aéronautique.

Le groupe emploie environ 3 500 salariés sur une vingtaine d'implantations (principalement en France).

Le site de Mérignac est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique).

Environ 900 personnes travaillent sur le site de Mérignac avec une proportion notable d'apprentis (100). L'établissement de Mérignac est le plus important site du groupe en terme d'effectif.

Le site s'étend sur environ 32 ha, dont 11 ha de bâtiments industriels.

L'établissement est soumis à autorisation et classé IED au titre de la rubrique n°3260 (traitement de surface). L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 02/09/2014, modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 06/01/2023 et du 11/11/2023.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 PFAS
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	AN PFAS - Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	AN PFAS - Déclaration	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des résultats GIDAF	article 4		l'exploitant	
12	AN COV Rejets atmosphériques - peinture / maintenance / dégraissage	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.4 et 9.2.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Prévention contre les effets de la foudre	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Lutte contre l'incendie - sprinklage	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux - Eaux pluviales - VLE et Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.9.1 et 9.2.3.1	Sans objet
5	AN PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
6	AN PFAS - Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	AN PFAS - Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	AN PFAS - Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	AN COV - Rejets atmosphériques - canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
11	AN COV - Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
13	AN COV - Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet
14	Rejets atmosphériques - installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.2 et 9.2.1.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques est assurée par l'exploitant. SABENA a mis correctement en œuvre la campagne de mesures sur les substances per-et-polyfluoroalkylées "PFAS"; des investigations sont attendues vis-à-vis des résultats de cette campagne.

Par ailleurs, un suivi est attendu s'agissant de la maîtrise des émissions de composés organiques volatils pour les opérations de dégraissage au vu du dernier plan de gestion de solvant établi. Enfin, l'inspection a permis de lever les derniers points de la mise en demeure du 04/04/2023 concernant les installations de protections contre les effets de la foudre et la remise en service du système de sprinklage à la suite de la fuite du réseau émulseur survenue en 2023. Sur ce dernier point, l'inspection attend la définition d'un plan de gestion au regard du diagnostic en cours de réalisation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - VLE et Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.9.1 et 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des paramètres de rejets et Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b><u>Article 4.3.9.1 - VLE des eaux avant rejets au milieu</u></b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies,

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 3 et 4

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	50 mg/l
Azote Global	5 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	2 mg/l

Ce tableau pourra faire l'objet d'ajustements au terme de la démarche de recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) demandée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013.

**Article 9.2.3.1 - autosurveillance des rejets d'eaux**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les 3 exutoires de rejet identifiés à l'article 4.3.5 :

Paramètres	Périodicité de la mesure - Rejet 1	Périodicité de la mesure - Rejet 4	Périodicité de la mesure - Rejet 5
MES	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
Azote Global	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle

Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
Métaux totaux	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle

**Constats :**

L'inspection a consulté le dernier rapport des contrôles réalisés au 1er trimestre 2024 du 21 au 22 février 2024 et les résultats de l'autosurveillance sous GIDAF pour chacun des 3 émissaires de rejet dans le Magudas.

La périodicité d'autosurveillance des 3 émissaires est respectée.

Sur les paramètres susvisés, l'analyse de l'autosurveillance entre mai 2013 et mai 2024 et le rapport de contrôle de février 2024 consulté mettent en évidence la conformité aux VLE des 3 rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, actions correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après. L'exploitant réalise les mesures des polluants suivants pour l'ensemble des points de rejet vers le milieu récepteur (rejet N° 1, 3 et 4 définis au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté du 2 septembre 2014)

Substances	VLE	Flux maximal	Périodicité
Zn	0,8 mg/l	5,9 g/j	trimestrielle
Fluoranthène	25 ug/l	0,0047 g/j	trimestrielle
Nonylphénol	25 ug/l	0,2 g/j	trimestrielle
Chrome	0,1 mg/l si > 5g/j	2,5 g/j	trimestrielle

Si à l'issue de 4 contrôles consécutifs, les concentrations et les flux mesurés sont inférieurs aux valeurs du tableau ci-avant, l'exploitant peut adresser une demande justifiée d'allègement du suivi à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors des inspections précédentes, il était constaté des dépassements ponctuels sur les VLE /Flux autorisés de rejets des micropolluants notamment pour les paramètres Fluoranthène et Zinc.

L'inspection a consulté le dernier rapport des contrôles réalisés au 1er trimestre 2024 du 21 au 22 février 2024 et les résultats de l'autosurveillance sous GIDAF pour chacun des 3 émissaires pour les micropolluants.

Selon le rapport de février 2024, tous les paramètres relatif aux micropolluants sont conformes.

Selon l'autosurveillance, les dépassements suivants sont mis en évidence :

- juin 2023 - point de rejet n°5 - Flux fluoranthène > VLE ;
- juin 2023 - point de rejet n°5 - Flux zinc > VLE;
- juin 2023 - point de rejet n°4 - Flux fluoranthène > VLE;

L'exploitant a déclaré assurer un suivi lors des campagnes suivantes. Aucun dépassement sur les micropolluants n'a été relevé depuis juin 2023. Selon l'exploitant le fluoranthène est une substance générée principalement par les gaz d'échappement des moteurs en combustion. Compte tenu de la zone aéroportuaire, les particules de fluoranthène sont dispersées dans l'atmosphère et retombent sur les voiries. En 2022, une campagne de mesure des retombées atmosphériques totales et HAP ont été réalisés pour confirmer le phénomène de retombées. L'exploitant n'a en revanche pas exploité cette étude pour quantifier un bruit de fond attribuable aux eaux météorites.

Par ailleurs, à noter que dans le cadre d'une opération d'inventaire des rejets industriels et non industriels dans le ruisseau Le Magudas, lancée par le COLDEN, comité de lutte contre la délinquance environnementale de Gironde, il a été mis en évidence lors de l'inspection du 10/04/2024 que plusieurs effluents venant du site de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, et, à travers lui, de la société Dassault Aviation, ainsi que de la société Airbus se rejettent dans le collecteur SABENA (point de rejet n°5) avant rejet dans le Magudas. Des suites sont attendues de la part des différents exploitants pour encadrer la gestion de cet émissaire (convention en cours d'élaboration). Une demande a été faite en ce sens dans le rapport d'inspection du 23/04/2024.

S'agissant du paramètre Zinc, un point d'avancement a été réalisé vis-à-vis du plan de remplacement des éléments zinqués de l'établissement (gouttières, chéneaux, tôles galvanisées) prescrit à l'article 2 de l'arrêté suscitité (échéance fin 2028). L'ensemble des gouttières a été remplacé, certaines façades verticales remplacées, des chéneaux re-chemisés. Reste à réaliser notamment le remplacement de la toiture du hangar HFG et le remplacement de plusieurs chéneaux planifiés d'ici 2028.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Au regard des dépassements constatés sur les paramètres Fluoranthène et Zinc, l'exploitant évalue et justifie la contribution (bruit de fond) attribuable aux eaux météorites afin d'en tenir compte dans les résultats de mesure réalisés après validation par l'inspection. L'exploitant**

transmet à l'inspection l'échéancier prévu pour mettre en oeuvre la convention et les dispositions techniques nécessaires (ouvrages de mesurage) pour différencier les contributions de chaque exploitant au niveau du collecteur de rejet n° n°5.

L'exploitant développe et argumente les justifications introduites dans GIDAF pour justifier les pics de flux au regard de la pluviométrie notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents et localisation des points de rejets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

#### Prescription contrôlée :

##### Article 4.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

[...]

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;

-les secteurs collectés et les réseaux associés;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### Article 4.3.2

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### Article 4.3.5

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet

qui présentent les caractéristiques listés dans l'arrêté.

**Constats :**

Demande formulée lors de l'inspection du 09/02/2024 :

L'exploitant décrit et justifie, dans un délai d'un mois, l'origine des eaux s'écoulant de l'exutoire donnant dans le fossé nord du site et justifie les marques d'irisations constatées et de la coloration du fossé. S'il s'avère qu'il s'agit d'un rejet d'eaux polluées industrielles au sens de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/09/2014, l'exploitant propose dans le même délai, les dispositions qu'il prévoit pour traiter ces eaux avant rejet ainsi qu'un calendrier, et les met en œuvre dans un délai de 3 mois.

En réponse, l'exploitant a indiqué que le réseau identifiée, collecte les eaux pluviales du terrain situé à l'arrière du local de défense incendie ainsi que l'écoulement des eaux du réseau incendie issues des groupes motopompes eau sprinkler à l'intérieur du local de défense incendie. Les opérations d'entretien réalisées sur l'installation peuvent générer occasionnellement des égouttures d'huile issues des groupes motopompes (ex : changement de filtre, réajustement des niveaux...). L'exploitant s'était engagé à réaliser des analyses dans les eaux de l'exutoire se déversant dans le fossé Nord et dans le fossé pour conforter cette hypothèse en proposant un programme de prélèvement et des propositions de suites.

Les analyses ont été réalisées dans le fossé en amont et en aval du point de rejet et au niveau du point de rejet lui-même (mesure 24h). Ces analyses comprennent également la recherche de substance per-et-polyfluoroalkylées (PFAS). L'exploitant était en attente de l'ensemble des résultats et s'est engagé à les communiquer accompagné d'un plan d'action le cas échéant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées au niveau de l'exutoire du fossé nord et propose un plan d'action pour limiter la contamination des eaux et pour traiter le rejet le cas échéant.**

**Si des modifications sont rendues nécessaires en vue d'encadrer le traitement d'un nouveau point de rejet dans le Magudas, un porter-à-connaissance est adressé à Monsieur le préfet de Gironde dans un délai de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : AN PFAS - Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une recherche dans l'inventaire des produits utilisés sur site.  
Le seul produit identifié contenant des substances PFAS est l'émulseur utilisé pour le réseau de sprinklage sous le nom commercial de TRIDOL.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant actualise son plan d'opération interne (POI) pour formaliser l'interdiction stricte de rejet des eaux d'extinction vers le milieu et introduire, en cas d'usage, la recherche systématique des PFAS dans les eaux d'extinction pour traitement vers une filière autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : AN PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Les 3 campagne de mesures pour chacun des 3 points de rejets de l'établissement ont été réalisées conformément aux dispositions réglementaires, respectivement les 20 décembre 2023, 17 janvier 2024 et 21 février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : AN PFAS - Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les

<p>prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le prélèvement a été réalisé par le laboratoire LPL, agréé et accrédité COFRAC. L'analyse a été réalisée par le laboratoire AL-WEST – AGROLAB accrédité COFRAC.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : AN PFAS - Précisions des mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse des rapports de mesure permet de constater que la prise en compte des limites de quantification de 2µg/l pour l'indice AOF et 100 ng/l pour les PFAS a été respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : AN PFAS - Exigences pour le prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'ensemble des paramètres obligatoire a été pris en compte (liste des 20 PFAS et indice AOF). A noter que sur les conseils du laboratoire de prélèvement 8 PFAS complémentaires ont été recherchées.

Les prélèvements ont été réalisés sur 24h. Aucune rupture d'activité n'a été opérée durant les prélèvements. A noter que les prélèvements concernent, pour les rejets 1 et 5, des eaux pluviales. S'agissant du rejet n°4, ils concernent les eaux de l'aire de lavage avions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : AN PFAS - Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

#### **Constats :**

Les 3 campagnes de mesures ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été joints.

L'analyse des 3 campagnes fait ressortir que plusieurs substances PFAS sont détectées au-delà des limites de quantification sur chacun des 3 points de rejets de l'établissement notamment pour les substances PFBA, PFPeA, PFHxA, PFOS. Par ailleurs, les mesures de l'indice AOF sur le rejet n°1 varient de 4,3 à 50 ug/l sur les 3 campagnes.

A la suite de ces résultats et sur la recommandation de l'inspection, l'exploitant a procédé à une mesure des substances PFAS dans les eaux approvisionnant le site, eaux de forage et eau de ville. Il est en attente des résultats.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant mène des investigations pour justifier la présence de substances PFAS ou de fluor organique dans les rejets. Il s'agit notamment pour ces investigations de:**

- vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF dans un premier temps,
- rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production.
- vérifier la présence de substances PFAS dans l'eau pompée en amont (si ces eaux peuvent se retrouver dans le rejets d'eaux in fine);
- vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS et le cas échéant rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique et mener des analyses complémentaires (autres substances PFAS, autre substances fluorés, autres méthodes...).
- identifier les substances PFAS rejetées.

Selon ces investigations, l'exploitant propose les actions pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux. La réduction maximale à un coût acceptable est recherchée.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : AN COV - Rejets atmosphériques - canalisation des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plusieurs activités sur le site mettent en œuvre des solvants: les activités d'application de peinture, les opérations de dégraissage et de nettoyage.</p> <p>Les installations de peintures concernées se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 cabines situées dans l'atelier A10,</li> <li>- 1 cabine de peinture sur l'aire S7 (nouvelle cabine)</li> <li>- 1 cabine située dans l'atelier HF,</li> <li>- 2 hangars HA et HD.</li> </ul> <p>Les effluents gazeux des installations de peinture sont captés par aspiration au niveau du sol, hormis pour le hangar HA avec une aspiration horizontale. Les cabines sont équipées de filtres secs avant rejet canalisé à l'atmosphère. Les hangars HA et HD ne sont plus utilisés pour la peinture à l'heure actuelle (investissements nécessaires pour remise en service).</p> <p>Pour les opérations de dégraissage et de nettoyage, la mise en œuvre de solvants organiques concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une machine étanche utilisant du trichloréthylène (pas d'émission);</li> <li>- les machines de nettoyage des pistolets des cabines peinture fonctionnant en circuits fermés;</li> <li>- l'utilisation de chiffons pré-imprégnés de solvants pour dégraissage / nettoyage des avions (émissions non canalisable)</li> </ul> <p>L'activité de maintenance représente moins de 10% des émissions de COV. L'activité de peinture se fait en cabine quasi-exclusivement à l'exception de quelques activités de retouche (non canalisée). Cette activité représente environ 20% des COV. A noter que l'activité de peinture tend à diminuer. L'activité de dégraissage représentent la plus grande part des émissions de COV – 70% des émissions</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : AN COV - Fonctionnement des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
<b>Constats :</b>  Le démarrage des systèmes d'extractions dans les cabines de peintures est manuel. Les installations n'intègrent pas de dispositifs d'asservissement spécifiques. Le démarrage et l'arrêt des systèmes d'extraction constitue une mesure organisationnelle du poste. Ces dispositions permettent de limiter les émissions de COV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : AN COV Rejets atmosphériques - peinture / maintenance / dégraissage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.4 et 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 3.2.4</b> [...] <u>VALEURS LIMITEES DANS LES REJETS atmosphériques</u> Les valeurs limites à respecter sont les suivantes : <i># Poussières totales :</i> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 (NFX44 052) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3 (NFX 44 052).  <i># Composés organiques volatils (COV) :</i> Activité de peintures: - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. - si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75mg/m3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Activités de maintenance :

L'émission annuelle cible est égale à 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Activités de dégraissage

L'émission annuelle cible est au plus de 5237 kg (modifié par APC du 06/01/2023)

Substances de mentions de dangers (cf article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

- Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction; sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs

délais possibles.

- Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h, La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### **Article 9.2.1.1**

Fréquence de surveillance annuelle pour l'ensemble des paramètres (débit, Poussières, COVNM et COV spécifique)

#### **Constats :**

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports de mesures annuelle des rejets canalisés réalisés le 15/02/2024 concernant les applications de peintures ainsi que son plan de gestion de solvants (PGS) réalisé au titre de l'année 2023.

#### Sur l'activité de peinture

Les mesures portent sur les exutoires suivants: cabine S7, cabine prépa S7, cabine 1 bâtiment HG, cabine 2 bâtiment HG, labo de préparation peinture A10, cabine prépa peinture A10, cabine de peinture A10, sas de désolvatation, étuve A10.

Selon le PGS, la consommation de solvants est inférieure à 5 tonnes. L'analyse de l'ensemble de ces rapports permet de constater le respect des VLE (Poussières totales et COVNM) pour l'ensemble des exutoires.

A noter la baisse des émissions de COV associé à la baisse de l'activité durant les 3 dernières années :

- en 2021 , 7,5 t d'émission de COV

- en 2022, 3,9 t d'émission de COV

- en 2023, 2,2 t d'émission de COV

Pour l'activité de peinture, le PGS 2023 aboutit à une part d'émission diffuse négative à -33 %. Cette part calculée tient au fait que l'exploitant a intégré une contribution de solvants mis en

déchet supérieure à la contribution des solvants consommée. L'exploitant a justifié qu'il s'agissait de la prise en compte de la mise en destruction d'un important stock de peinture périmée réalisée en 2023. La valeur prise en compte n'est donc pas en rapport avec la quantité de solvants consommée. Le calcul du pourcentage de solvant diffus n'est donc pas représentatif.

#### Activités de maintenance

Pour cette activité, le bilan du PGS 2023 aboutit à une émission annuelle cible de 1,07 kg de COV par kg d'extrait sec, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Le flux d'émissions diffuses est égale à 7,8% (<20% prescrit par l'AM du 02/02/1998).

#### Activités de dégraissage

Sur l'activité de dégraissage, un schéma de maîtrise des émissions est en place. En 2022, l'exploitant a demandé à revoir l'émission annuel cible (EAC) correspondante pour tenir compte de l'augmentation de l'activité et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire les émissions de COV. L'EAC a été fixé en 2023 à 5237 kg.

Le bilan du PGS 2023 aboutit à une émission annuelle de 7310 kg, **non conforme** à l'émission annuelle cible réglementaire. L'exploitant justifie ce dépassement par la forte activité 2023 et le possible non respect des consignes d'utilisation des lingettes de dégraissage.

Un plan d'action a été engagé par l'exploitant et est poursuivi et vise à :

- stopper la distribution en libre service de certaines lingettes dégraissantes dans les hangars de maintenance; leur utilisation étant dorénavant conditionnée à la présentation au magasinier d'une carte de travail dans laquelle serait mentionnée l'utilisation de cette référence de lingettes.
- mette en place un test dans deux hangars des récipients humecteurs permettant d'imbiber les lingettes d'un solvant de nettoyage sans COV (Diestone A8284). Si les tests sont concluants, ces récipients humecteurs seront déployés dans les autres hangars de maintenance.

#### Substances à mention de dangers

La consommation annuelle est déterminée à environ 130 kg.

Des mesures ont été effectuées sur 3 polluants CMR (acétate de méthoxypropyl, phénol, 2,4 diisocyanate de toluène) au niveau de l'atelier A10. Aucun dépassement aux VLE n'est constaté.

A noter que le seul dégraissant CMR ou annexe III utilisé sur le site est le perchloréthylène. Celui-ci est utilisé dans une cuve étanche qui ne présente aucun rejet vers l'extérieur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant revoit la méthodologie de détermination des émissions diffuses afin que la contribution sortante prise en compte en tant que déchet soit en relation avec la part de solvant entrante consommée. Il fournit une nouvelle évaluation pour l'activité de peinture.**

**L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'émission annuel cible pour les activités de dégraissage et justifie des mesures prises pour s'assurer et suivre la mise en œuvre du plan d'action défini dans le plan de gestion de solvant 2023.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de gestion de solvant annuel est établi annuellement. La consommation annuelle de solvant pour l'année 2023 s'élève à environ 15 tonnes. La méthodologie de détermination de la part des émissions diffuses est à revoir, cf. demande formulée au point de contrôle n°12.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant revoit la méthodologie d'élaboration du PGS pour accéder au à la part d'émissions diffuses réelles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Rejets atmosphériques - installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.2 et 9.2.1.1.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE et surveillance		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 3.2.2</b> Les installations de combustion (chaudières et cogénération) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié le 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.</p>		
<b>Combustible utilisé</b>	<b>Hauteur min des cheminées</b>	<b>Vitesse min d'éjection des gaz</b>
Gaz naturel	9 m pour la chaudière 10 m pour cogénération	5 m/s 25 m/s
<p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>- à une teneur en O<sub>2</sub>, ramenée à 3 % en volume pour chaudière, et à 15 % pour cogénération.</li> </ul>		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>	

Oxydes d'azote en équivalent NO2	150
CO	100

**Article 9.2.1.1.1 - autosurveillance**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- chaque exutoire des installations de combustion (cf article 3.2.2)
- Surveillance biennale sur l'ensemble des paramètres (y compris débit et teneur O2)

**Constats :**

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques des appareils de combustion du 29/12/2022 (mesures réalisées en novembre 2022).

Aucune non-conformité aux VLE n'est constatée  
Le prochain contrôle devra être réalisé avant novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Prévention contre les effets de la foudre**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protections contre la foudre - vérification des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

**Prescription contrôlée :**

La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:  
A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

[...]

- les travaux de protection contre les effets de la foudre sont réalisés et les installations de protection existantes sont remises en conformité (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé);
- l'exploitant réalise une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé);

**Article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (AM modifié du 04/10/2010).

<p><b>Constats :</b></p> <p>A la suite de l'inspection du 09/02/2024, l'exploitant avait réalisé les travaux de mise en conformité et devait réaliser une nouvelle vérification complète pour lever la mise en demeure sur ce point. L'exploitant s'était par ailleurs engagé à mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) pour inclure la construction de la nouvelle cabine de peinture sur l'aire S7.</p> <p>La vérification complète des installations de protections contre la foudre a été réalisée le 08/04/2024 et le rapport transmis à l'inspection. <b>Ce point de la mise en demeure peut être levé.</b></p> <p>L'ARF et l'ETF pour l'aire S7 ont bien été réalisées.</p> <p>De nouveaux travaux de protection sont nécessaires à la suite de la vérification complète et de la mise à jour de l'étude technique foudre sur l'aire S7. Le devis est en attente auprès du prestataire en charge des travaux de protection foudre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant justifie des travaux de protection réalisés contre le risque foudre à la suite de la dernière vérification complète et de l'étude technique réalisée sur l'aire S7.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 16 : Lutte contre l'incendie - sprinklage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction par sprinkler</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:  A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:  [...]  -le système d'extinction incendie (par sprinkler) doit être pleinement fonctionnel et les non-conformités l'affectant sont toutes levées (article 7.2.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé remplacé par l'article 3.4 de l'APC du 06/01/2023);  [...]</p>

**Constats :**

A la suite de l'inspection du 09/02/2024, l'exploitant devait justifier de la remise en fonctionnement automatique de l'installation de sprinklage afin de lever ce point de la mise en demeure du 04/04/2023. Lors de l'inspection précédente, l'exploitant était en attente du remplacement d'une soupape de sécurité pour remettre l'installation en fonctionnement automatique.

L'exploitant a justifié du remplacement de la soupape de sécurité (rapport d'intervention du 01/03/2024) et remis en service l'installation automatique de sprinklage. Le mode automatique de l'installation a été constaté dans le local émulseur.

**Ce point de la mise en demeure peut être levée.**

L'inspection est revenue sur la gestion des suites consécutives à la fuite du réseau enterré d'émulseur survenue en 2023. L'exploitant a indiqué qu'un diagnostic de pollution était engagé dans les eaux souterraines et le sol. La pose de 5 nouveaux piézomètres et la réalisation de carottages ont été constaté sur site. Les premiers résultats sont attendus courant juin selon l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection les conclusions du diagnostic réalisé dans le sol et les eaux souterraines ainsi que le plan de gestion associé à la suite de la fuite du réseau émulseur. Il précise les dispositions (actions et échéancier) retenues pour mettre en œuvre le plan de gestion.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois